



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

LA PRISE EN CHARGE DES SOINS DES PERSONNES NON BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION TEMPORAIRE

L'Assurance Maladie est un organisme de protection sociale de l'Etat français.

Pour vous et votre famille, elle prend en charge les dépenses de santé urgentes vitales ou non.

Si vous êtes titulaire d'une autorisation provisoire de séjour avec la mention « protection temporaire », votre situation relève d'un autre dispositif.

COMMENT OBTENIR VOS DROITS SANTÉ ?

> JUSQU'AU 31 MAI 2022

Si vous avez besoin de soins urgents, vitaux ou non, vous devez vous rendre à l'hôpital le plus proche muni d'un document justifiant votre adresse en Ukraine. **Vous et votre famille n'aurez rien à payer. C'est l'Assurance Maladie qui paie l'hôpital.**

> APRÈS LE 31 MAI 2022, JE DEMANDE LA PROTECTION UNIVERSELLE MALADIE

Si vous pouvez justifier d'une résidence stable depuis plus de 3 mois sur le territoire français et que vous êtes en situation régulière (vous possédez un titre de séjour en cours de validité), vous avez droit à la Protection universelle maladie. Il s'agit d'une prise en charge d'une partie de vos frais de santé. Vous payez vos dépenses de santé puis l'Assurance Maladie vous rembourse une partie.

Les pièces justificatives à fournir pour faire votre demande de Protection universelle maladie

Votre titre de séjour...

Photocopie de votre titre de séjour

...et selon votre situation

Vous avez des
revenus personnels

Vous n'avez pas
de revenus personnels

**Vous exercez
une activité
professionnelle***

Photocopie du
dernier contrat
de travail ou du
bulletin de paie

**Vous avez une
adresse personnelle**

Vous devez justifier de
3 mois de résidence
en France

Photocopie des
quittances de loyer,
des factures d'hôtel,
des factures
d'électricité ou
de gaz

OU

**Vous êtes hébergé
par un particulier**

Vous devez justifier de 3 mois
de résidence en France

Photocopie des quittances
de loyer de l'hébergeur
ET une pièce d'identité
+ une attestation
d'hébergement de
l'hébergeur

OU

**Vous êtes hébergé dans
un centre d'hébergement
ou domicilié auprès d'un
organisme agréé (Emmaüs,
Secours populaire, ...)**

Vous devez justifier de 3 mois
de résidence en France

Photocopie du certificat
d'hébergement
de ce centre ou
d'une attestation de
domiciliation établie
par cet organisme

* Si vous exercez une activité professionnelle en France, vous pouvez bénéficier de la Protection universelle maladie dès le début de votre contrat de travail.

Vous ne pouvez pas justifier d'une résidence stable et régulière depuis plus de 3 mois sur le territoire français.
Vous pouvez souscrire à un contrat d'assurance santé auprès d'une mutuelle santé privée de votre choix.

LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE

Si vous avez des ressources modestes, en plus de la Protection universelle maladie, l'Assurance Maladie vous aide avec la Complémentaire santé solidaire. **Il s'agit d'une aide pour vos dépenses de santé.**

Qui peut demander la Complémentaire santé solidaire ?

Pour avoir la Complémentaire santé solidaire, vous devez

- 1 Bénéficiaire de la Protection universelle maladie
- 2 Ne pas dépasser la limite maximum de ressources

Combien coûte la Complémentaire santé solidaire ?

-  ne vous coûte rien **OU**  vous coûte moins de 1€/jour et par personne

La Complémentaire santé solidaire peut couvrir l'ensemble de votre foyer.

Comment la Complémentaire santé solidaire vous aide-t-elle ?

- Vous pouvez consulter directement et vous ne payez pas



Médecin généraliste



Pédiatre



Gynécologue



Dentiste

- Avec une ordonnance et vous ne payez pas



Pharmacie



Laboratoire d'analyse

- Si vous avez besoin de consulter un médecin spécialiste, vous devrez d'abord consulter un médecin généraliste et vous ne payez pas



Dermatologue



Cardiologue



Pneumologue

Etc.

- Et vous ne payez pas dans la plupart des cas



Lunettes



Prothèses dentaires



Prothèses auditives



Dispositifs médicaux



Le médecin ne peut pas vous demander de dépassement d'honoraires sauf si vous avez des demandes particulières, comme des visites à domicile non justifiées.

Pour plus d'informations sur la Protection universelle maladie et la Complémentaire solidaire en santé, contactez votre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) :